

SECTION 2

MEMBRES

5. Les membres du Prieuré du Canada sont les personnes dont les candidatures ont été acceptées par le conseil d'administration du Prieuré et ont été adoubées et reçues comme Chevalier ou Dame de l'Ordre.

6. Le conseil peut décréter la suspension des droits et privilèges d'un membre ou son expulsion pour inconduite ou violation des règlements du Prieuré ou de ses règles de régie interne ou pour conduite incompatible avec les buts poursuivis par le Prieuré.

La nomination du Prieur ressortit au Grand Prieur de l'Ordre. Aussi, si le conseil peut présenter une demande de fin de mandat ou de destitution du Prieur, cette demande fait l'objet d'une enquête selon une procédure particulière arrêtée par le Grand Prieur, qui prend la décision finale.

Pour le Lieutenant-Prieur, le Chancelier et les Commandeurs, une telle demande, présentée par le conseil, doit être validée par le Prieur.

7. L'appartenance au Prieuré suppose l'acquiescement d'une cotisation annuelle. Le paiement de celle-ci doit être réglé au plus tard le 31 mars de l'année en cours. Le non paiement de la cotisation annuelle entraîne une suspension temporaire d'un mois. Si le paiement n'est toujours pas effectué au 31 mai de l'année en cours, la suspension du membre concerné est prononcée de manière définitive par le conseil.

8. La démission d'un membre se donne par écrit; elle est adressée au secrétaire et elle est remise ou expédiée au siège du Prieuré. Une démission peut être donnée en tout temps.

SECTION 3

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

9. L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les cinq mois (5) qui suivent la fin de l'année financière du Prieuré, à la date et à l'endroit que le conseil détermine.

10. Le secrétaire du Prieuré, sur instruction du conseil, du président, ou d'au moins trois (3) administrateurs ou sur réquisition écrite de dix (10) membres, doit convoquer, sans délai, une assemblée générale extraordinaire des membres. L'avis de toute assemblée générale extraordinaire doit indiquer l'affaire qui doit être prise en considération.

11. Les assemblées des membres sont convoquées par tout moyen de communication, tel que prévu par la loi, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée. Cependant, une assemblée peut être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou s'ils ont renoncé à l'avis de convocation ou si les absents ont donné leur assentiment à la tenue de cette assemblée sans avis.

12. L'omission involontaire de la transmission de l'avis de la tenue de l'assemblée ou le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis

n'invalidera aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à telle assemblée.

13. Chaque membre du prieuré dispose pour son droit de vote d'une voix. Tout membre, absent physiquement à une assemblée générale des membres, peut exprimer son vote par courrier ou courriel. Les votes par correspondance doivent être transmis ou remis au secrétaire avant le début de l'assemblée.

14. Le quorum d'une assemblée des membres est atteint lorsque trois (3) administrateurs sont présents à cette assemblée. Aucune affaire ne peut être traitée à une assemblée si le quorum nécessaire n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée.

15. Le président d'assemblée peut ajourner toute assemblée générale des membres avec le consentement des membres présents sans qu'il soit nécessaire de donner à tous les membres un avis formel d'ajournement. Et toute affaire qui pouvait être valablement traitée à l'assemblée concernée peut l'être également à l'assemblée ajournée sans aucune autre formalité.

16. Les assemblées générales des membres sont présidées par le président du Prieuré ou, à défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire du Prieuré qui agit comme secrétaire des assemblées.

À leur défaut, les membres choisissent parmi eux un président ou un secrétaire d'assemblée.

17. Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à l'assemblée générale des membres sont tranchées par une majorité simple (50% + 1) des voix valablement données. En

cas de partage égal des voix, le président de l'assemblée dispose d'une voix prépondérante.

18. Le vote est exprimé à main levée à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins trois (3) des administrateurs présents ou à moins que le présent règlement n'en ordonne autrement.

19. A l'occasion d'une assemblée générale annuelle au cours de laquelle il sera procédé à l'élection de nouveaux membres au conseil d'administration, le secrétaire indique à l'ordre du jour joint à l'avis de convocation qu'il y aura élection de nouveaux membres du conseil.

20. Toute décision, toute résolution et tout règlement approuvées par tous les membres a la même valeur que si cette décision, cette résolution et ce règlement avaient été adoptés à une assemblée régulièrement convoquée et tenue.

21. Dès le moment où le conseil d'administration du Prieuré est formé, le secrétaire invite les nouveaux membres du conseil à procéder, entre eux, à la désignation des administrateurs, conformément aux dispositions du présent règlement. Une fois la passation des pouvoirs complétée, l'ordre du jour se poursuit sous la direction du nouveau conseil d'administration.

SECTION 4

MEMBRES ASSOCIÉS

22. Est aussi constitué une catégorie de membres désignés comme membres associés.

23. Toute personne physique qui s'intéresse aux activités du Prieuré et désireuse d'y participer de façon active, peut devenir membre associé en en faisant la demande et en étant admise à ce titre par le conseil d'administration.

24. Un membre associé le demeure jusqu'à sa démission ou sa confirmation au statut de membre du Prieuré, réalisée par la cérémonie d'adoubement de la personne comme Chevalier ou Dame du Grand Prieuré Russe de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Un membre associé peut aussi faire l'objet d'une expulsion prononcée par le conseil d'administration.

25. Le membre associé participe aux activités du Prieuré et en reçoit les communications. Toutefois, il ne peut participer ou voter aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires, ni en recevoir l'avis de convocation.

SECTION 5

LES ADMINISTRATEURS

26. Le Prieuré est administré par un conseil d'administration composé de cinq (5) administrateurs.
27. Un administrateur est impérativement membre du Prieuré.
28. Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle des membres et demeurent en fonction pour une période de deux ans. La présence à l'assemblée d'un membre éligible n'est pas requise pour son élection en tant qu'administrateur. Les administrateurs sont rééligibles.
29. Une disposition technique particulière pour éviter un renouvellement complet des administrateurs une même année peut être adoptée par le conseil : mandat de trois ans pour le président, de deux ans pour deux administrateurs et de un an pour deux autres administrateurs à la première prise de fonction puis renouvellement aux deux ans.
30. L'élection des administrateurs est faite par simple proposition verbale, à moins qu'un scrutin ne soit demandé.
31. Tout administrateur est tenu d'informer le secrétaire du Prieuré dès qu'il cesse d'être qualifié pour agir à titre d'administrateur.

32. Le mandat d'un administrateur du Prieuré se termine par son décès, sa démission ou sa perte du cens d'éligibilité.

33. Un administrateur peut démissionner en tout temps en remettant sa démission au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil ou d'une assemblée des membres.

34. La destitution d'un administrateur s'effectue par un vote majoritaire des membres du conseil et doit être validée par une assemblée générale convoquée à cette fin par le conseil.

Au cours de cette même assemblée, les membres peuvent procéder à l'élection d'un nouvel administrateur, qui termine alors le mandat de l'administrateur destitué.

35. Un administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par la voie d'une résolution du conseil et le remplaçant demeure en fonction pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur.

36. Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou personne morale, dans un contrat avec le Prieuré, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil et s'abstenir de voter toute décision ou résolution portant sur ce contrat.

SECTION 6

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

37. Le conseil du Prieuré est composé des cinq administrateurs et d'un maximum de sept (7) conseillers. Le Prieur, le Lieutenant-Prieur, le Chancelier, l'Hospitalier et le Chapelain sont membres de droit. Les Commandeurs, correspondants privilégiés du Prieur, sont également membres de droit mais ne sont pas inclus dans ce nombre. Le conseil doit comporter au minimum une Dame du Prieuré.

38. Tout membre du Prieuré peut être invité par le prieur, le président ou un administrateur à venir s'exprimer au conseil sur un sujet inscrit à l'ordre du jour dont il est spécialiste ou responsable. Mais un membre invité ne peut participer aux votes.

38. Les réunions du conseil ont lieu aussi souvent que le président ou le Prieur ou deux administrateurs conjointement le jugent nécessaire. Elles sont convoquées par tout moyen de communication, tel que prévu par la loi et le délai de convocation est de cinq (5) jours. Une réunion peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé à l'avis de convocation.

39. Les réunions du conseil se tiennent au siège du Prieuré ou à tout autre endroit que fixe le président ou le conseil.

40. Toute réunion du conseil ou toute assemblée des membres peut, après une interruption, se poursuivre au moment et à l'endroit dont la majorité des participants a convenu avant l'interruption ou dont ils conviennent tous subséquemment.

41. Les administrateurs peuvent, participer à une réunion du conseil par conférence téléphonique ou par conférence Skype. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion. Un procès-verbal de la réunion doit être rédigé et approuvé lors de la réunion subséquente.

42. Le quorum est de trois administrateurs pour la tenue des réunions du conseil. Ce quorum doit être respecté pour toute la durée de la réunion.

43. Chaque membre du conseil dispose d'un droit de vote et toutes les résolutions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée à moins que le président ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire agit comme scrutateur et dépouille les résultats du vote. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de séance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

44. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil dûment convoquée et tenue. Elle doit alors être présentée et explicitée par le président aux conseillers lors d'une réunion subséquente.

SECTION 7

LES POUVOIRS DU CONSEIL

45. Le conseil exerce tous les pouvoirs que lui confèrent *la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et les statuts de constitution du Prieuré

SECTION 8

DIRIGEANTS

46. Au regard de l'Ordre, les dirigeants du Prieuré du Canada sont le Prieur, le Lieutenant-Prieur et le Chancelier et tous les autres dirigeants que le conseil nommera et dont il déterminera les fonctions par résolution.

47. La nomination du Prieur du Canada ressortit au Grand-Prieur de l'Ordre.

Le prieur propose au conseil et nomme le Lieutenant-Prieur, le Chancelier et l'Hospitalier.

Les trois premiers dirigeants ainsi que le Trésorier ont vocation naturelle à tenir les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier du Prieuré.

48. Les autres dirigeants sont élus et nommés par le conseil à la première réunion du conseil suivant l'assemblée annuelle des

membres ou à toute autre réunion ou assemblée pour combler une vacance. Les cinq (5) administrateurs du Prieuré sont nommés par le conseil parmi les dirigeants élus.

49. Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil leur délègue.

50. Le président du conseil exerce le pouvoir et les fonctions que lui confèrent les règles de régie interne. Il fixe la date des réunions du conseil ou des assemblées des membres, préside ces réunions et ces assemblées et veille à l'exécution des décisions prises. Il peut-être *ex-officio* membre de tous les comités.

51. Le vice-président seconde le président dans ses tâches et remplace le président quand ce dernier est absent ou est dans l'incapacité d'agir : Il a alors tous les pouvoirs et attributions du président. Il remplit plus particulièrement les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil.

52. Le secrétaire a la garde des documents et registres du Prieuré. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil et aux assemblées des membres. Il rédige et contresigne les procès-verbaux; il envoie les avis de convocation ainsi que tous les autres avis aux administrateurs et aux membres. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil.

53. Le trésorier a la garde des valeurs du Prieuré et dépose les deniers à l'institution financière choisie par le conseil. Il doit laisser examiner les livres et comptes du Prieuré par les

administrateurs. Il signe ou contresigne tous les documents qui requièrent sa signature. Il prépare également les prévisions financières.

54. Le conseil peut nommer un directeur général qui ne doit pas être nécessairement un administrateur du Prieuré. Le directeur général a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires du Prieuré. Il se conforme à toutes les décisions reçus du conseil et il donne au conseil et aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires du Prieuré.

SECTION 9

LES COMMANDERIES

55. Le conseil peut, sur résolution et aux conditions qu'il détermine, établir des commanderies locales et en régir les relations avec le Prieuré.

56. Les commanderies proposent et organisent des activités locales pour les membres en conformité avec la mission et les buts du Prieuré.

57. A cette fin, le Prieur nomme le Commandeur de la Commanderie.

58. Un conseil de commanderie est formé et il est composé du Commandeur qui agit comme président, d'un lieutenant-

commandeur qui agit comme vice-président, d'un chancelier de commanderie, qui agit comme secrétaire, d'un trésorier et d'un hospitalier qui sont nommés par le commandeur.

Le conseil de commanderie peut également comprendre toute autre personne admise, par résolution du conseil de commanderie et résidant sur le territoire de la commanderie.

Le nombre de membres du conseil de commanderie ne peut excéder neuf (9) personnes. Ces nominations doivent être validées par le conseil du Prieuré du Canada.

59. La commanderie peut ouvrir un compte bancaire pour y déposer les sommes reçues du Prieuré, et celles provenant de ses activités et effectuer les dépenses requises pour l'organisation de celles-ci. Le conseil du Prieuré exerce un droit de regard sur ce compte bancaire.

60. Chaque commanderie, présente un bilan de ses activités et rédige un rapport financier. Ces documents sont transmis une fois par année ou sur demande particulière au conseil du Prieuré.

SECTION 10

AFFAIRES FINANCIÈRES

61. Les livres comptables et les états financiers du Prieuré sont examinés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par les vérificateurs ou experts-comptables nommés lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

62. Les contrats et autres documents requérant la signature du Prieuré du Canada sont signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier pour lier le Prieuré. Toutefois, le conseil peut, sur résolution, autoriser telle ou telle personne à signer un document général ou un contrat particulier pour et au nom du Prieuré.

63. Tous les chèques, traites, billets et autres effets négociables peuvent être signés, tirés, acceptés ou endossés par la ou les personnes que le conseil désigne et de la manière que celui-ci détermine.

64. Les administrateurs et dirigeants peuvent être indemnisés et remboursés par le Prieuré des frais et dépenses qu'ils peuvent être appelés à faire au cours ou à l'occasion d'une poursuite judiciaire intentée contre eux à raison d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, excepté ceux qui révèlent une négligence ou une faute de leur part.

65. Advenant la liquidation ou la dissolution du Prieuré, les biens restants seront remis à tout autre organisme poursuivant des buts semblables au Prieuré et désigné par le conseil

SECTION 11

MODIFICATIONS ET ABROGATION

66. Toute modification ou abrogation de la totalité ou de partie du présent règlement par les administrateurs sera sujette, sauf disposition contraire prévue par *la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, à la ratification du vote à la majorité simple des membres votant à une assemblée générale extraordinaire des membres régulièrement convoquée à cette fin.

ADOPTÉ par le conseil d'administration du Prieuré, le 8 octobre 2015

ADOPTÉ par l'assemblée générale des membres, le 3 novembre 2015

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

GRAND PRIEURÉ RUSSE DE L'ORDRE DE MALTE

PRIEURÉ DU CANADA

RÈGLEMENT NO 2

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots suivants désignent ce qui suit :
 - « Prieuré » : l'organisme connu au Canada sous le nom de
Grand Prieuré russe de l'Ordre de Malte;
 - « Conseil » : le conseil d'administration du Prieuré
 - « Ordre » : Le Grand Prieuré russe de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem dit de Malte au niveau international.
2. Le siège du Prieuré est situé dans la province de Québec, au lieu déterminé par le conseil d'administration.
3. L'année financière du Prieuré se termine le 31 décembre de chaque année, à moins que le conseil n'en décide autrement.
4. Le sceau du Prieur, s'il en est, est celui qui apparaît en marge des présentes.

